



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 28/26

Luxembourg, le 5 mars 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-458/24 | [Daraa] ¹

Le refus d'un État membre de prendre en charge les demandeurs d'asile dont il est responsable peut, en fin de compte, avoir pour effet que l'État requérant doive examiner une demande d'asile

La Commission ou tout autre État membre peut introduire un recours en manquement contre un État membre qui ne respecte pas le règlement Dublin III

À la fin de l'année 2022, l'Italie a signalé aux autres États membres que, provisoirement et sous réserve d'exceptions, elle n'accepterait plus de transferts des demandeurs de protection internationale en application du règlement Dublin III ². Elle refuserait ainsi toute prise en charge des demandeurs relevant de sa responsabilité ³.

Une juridiction allemande a interrogé la Cour de justice sur les conséquences que ce refus peut avoir sur la répartition, prévue par le règlement Dublin III, de la responsabilité d'examiner des demandes de protection internationale. Elle doit décider si, malgré ce refus de l'Italie, l'Allemagne pouvait rejeter une demande d'asile d'un ressortissant syrien comme irrecevable et ordonner son éloignement vers l'Italie au motif que cette dernière était responsable de l'examen de cette demande. La juridiction allemande se demande, en particulier, si le refus de l'Italie a pour effet que l'Allemagne devienne responsable de l'examen.

La Cour constate que **l'État membre désigné comme responsable en vertu des critères prévus par le règlement Dublin III ne peut se décharger, par une simple annonce unilatérale, des responsabilités qui lui incombent en vertu de ce règlement**. En effet, une telle possibilité risquerait de mettre en péril le bon fonctionnement du système Dublin III. **L'État membre en question reste donc, dans un premier temps, l'État responsable** ^{4 5}.

Toutefois, lorsque l'État responsable a accepté la requête aux fins de prise ou de reprise en charge de la personne concernée ou, comme en l'espèce ⁶, est réputé l'avoir acceptée par le fait de ne pas y avoir répondu, le transfert doit, en principe, s'effectuer, au plus tard, dans un délai de six mois. Lorsque l'effet suspensif du recours contre une décision de transfert a été accordé, comme en l'espèce, le délai de transfert court à compter de la décision définitive sur ce recours. Ainsi, l'exécution de la décision de transfert doit intervenir au plus tard dans un délai de six mois à compter de la décision définitive.

Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce transfert de responsabilité s'opère indépendamment des causes d'une telle non-exécution. Par conséquent, il a lieu également lorsque le transfert de la personne concernée n'a pu aboutir dans le délai en raison de la suspension unilatérale, par l'État membre initialement responsable, des procédures de prise et de reprise en charge. **Cet automatisme garantit que la personne concernée ait accès effectif à la procédure d'asile** et, ainsi, l'effectivité de son droit fondamental de solliciter l'asile dans un État membre.

Pour remédier à une éventuelle violation du règlement Dublin III par l'État membre initialement responsable, la Commission européenne et tout autre État membre ont la **possibilité d'introduire un recours en manquement** devant la Cour contre ce dernier.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Règlement \(UE\) n° 604/2013](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

³ Cela ressort, selon le tribunal administratif de Sigmaringen (Allemagne), lequel a saisi la Cour de justice dans la présente affaire à titre préjudiciel, de deux circulaires adressées respectivement les 5 et 7 décembre 2022 par l'unité Dublin italienne à toutes les unités Dublin.

⁴ Par conséquent, l'État membre (en l'espèce, l'Allemagne) procédant à la détermination de l'État membre responsable ne doit ni poursuivre l'examen des critères prévus par le règlement Dublin III ni devient lui-même, à ce stade, l'État membre responsable. Il en est autrement lorsque des défaillances systémiques qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant rendent impossible le transfert vers l'État membre responsable. Or, la Cour a déjà jugé que la circonstance que l'État membre responsable a suspendu, de manière unilatérale, les prises et reprises en charge des demandeurs de protection internationale ne justifie pas, à elle seule, le constat de telles défaillances systémiques : voir arrêt du 19 décembre 2024, [Tudmur], [C-185/24 et C-189/24](#), ainsi que le communiqué de presse [n° 201/24](#).

⁵ La Cour procède aussi, par ailleurs, à une précision de la possibilité de rejeter comme irrecevable une demande de protection internationale selon la [directive 2013/32/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Selon la Cour, la disposition examinée de cette directive ne permet pas de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au motif que l'État membre responsable n'est pas disposé à prendre ou à reprendre en charge le demandeur. En effet, lorsque l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable décide de ne pas examiner une demande de protection internationale au motif qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande et que ce dernier a accepté une demande de prise ou de reprise en charge du demandeur, le rejet d'une telle demande doit être assuré non pas par une décision d'irrecevabilité, mais au moyen d'une décision de transfert et de non-examen.

⁶ L'Allemagne avait adressé à l'Italie, en avril 2023, une requête aux fins de la prise en charge de la personne concernée. L'Italie n'y ayant pas répondu, elle est réputée, selon le règlement Dublin III, avoir accepté la requête.